



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Arrêté temporaire n° ARRETE-2025-10-188

Portant réglementation de la circulation - Usage temporaire
de la chaussée - Randonnée (PLUMELIAU BIEUZY)

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation d'organiser une randonnée VTT/Gravel/Pédestre, "La Kerdéhelienne", le dimanche 19 octobre 2025,

Vu l'accord de la municipalité,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'évènement, il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée de la manifestation pour des raisons de sécurité

ARRÊTE

Article N°1

Le dimanche 19 octobre 2025, les participants de l'épreuve " La Kerdéhelienne", bénéficient de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur les sections de routes départementales et routes communales que le parcours emprunte. (Cf plan transmis).

Les organisateurs devront obtenir un accord préalable auprès des propriétaires dont les parcelles sont concernées par la randonnée.

Article N°2

La circulation sera régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours.

La signalisation réglementaire sera à la charge des organisateurs. Les organisateurs de cette manifestation devront prévoir des signaleurs en nombre suffisant. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Article N°3

Les dispositions définies ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours , d'incendie et de gendarmerie.

Article N°4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article N°5

Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la commune de Pluméliau-Bieuzy ne pouvant en aucun cas être engagée.

Article N°6

Monsieur le Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 01/10/2025

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.